



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'installation
d'un parc agrivoltaïque au sol à Hénaménil (54)
porté par la société SOLIS PV 22**

n° réception portail : 017376/A P

Nom du pétitionnaire	Société SOLIS PV 22
Commune	Hénaménil
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Permis de construire un parc photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles
Date de saisine de l'Autorité environnementale	27/04/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque dans la commune d'Hénaménil (54) porté par la société SOLIS PV 22, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Meurthe-et-Moselle le 27/04/2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) a été consultée.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SOLIS PV 22, filiale du groupe Enoé, sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un parc agrivoltaïque, pour une durée prévisionnelle de 40 ans, sur le territoire de la commune d'Hénaménil, en Meurthe-et-Moselle, aux lieux-dits « Le Battant » et « La Mauvaise Corvée ».

La zone d'implantation potentielle couvre 22 ha, dont 21 ha seront clôturés. Il prévoit l'installation de 18 954 modules photovoltaïques bifaciaux, montés sur structures mobiles de type tracker, pour une puissance installée de 12,7 MWc² et une production annuelle estimée à 17 GWh. Selon le dossier, cette production correspond à la consommation électrique annuelle de 3 200 foyers.

Le projet est présenté comme une installation agrivoltaïque associant une production photovoltaïque à une activité d'élevage ovin. Il prévoit la conversion de parcelles de grandes cultures en prairie pâturée, afin de renforcer l'autonomie fourragère de l'exploitation et d'améliorer les conditions de pâturage du troupeau.

Le projet est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cet avis devra être joint au dossier avec, le cas échéant, les réponses aux observations ou prescriptions.

Le dossier présente un état initial de l'environnement bien documenté et appuyé sur des investigations de terrain. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae concernent :

- les milieux naturels et la biodiversité, avec la présence d'une station³ de *Torilis des champs*, espèce végétale patrimoniale, située en partie sud-ouest de la ZIP. Le projet prévoit son évitement, avec l'absence d'aménagement dans son emprise et le maintien d'une zone tampon ;
- les oiseaux, les inventaires ayant été réalisés sur un cycle biologique complet. Les enjeux portent sur les espèces des milieux agricoles ouverts et semi-ouverts, notamment l'Alouette des champs, la Caille des blés, la Pie-grièche écorcheur, le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse. Le dossier prévoit plusieurs mesures favorables, dont l'adaptation du calendrier des travaux, le balisage et la mise en défens des secteurs sensibles, le maintien d'espaces ouverts au sein du parc et la création de haies périphériques et internes ;
- les paysages, le projet s'inscrivant dans un paysage agricole ouvert, perceptible notamment depuis la RD108, les chemins d'exploitation proches et la voie verte du canal de la Marne au Rhin. Le dossier prévoit des mesures d'insertion paysagère, en particulier la plantation de haies bocagères périphériques et internes ;
- le risque incendie lié à la présence d'équipements électriques sous tension permanente, sa maîtrise et la récupération des eaux d'extinction.

Enfin, le dossier prévoit un suivi écologique assuré par un écologue en phase de chantier, complété par un suivi en phase d'exploitation

Les principales recommandations de l'Ae portent sur :

- **le strict respect d'évitement de la station de *Torilis des champs*, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation ;**
- **la qualité du suivi des oiseaux en phase d'exploitation, en distinguant les espèces des milieux ouverts agricoles de celles des milieux semi-ouverts, ainsi que les mesures correctives susceptibles d'être mises en œuvre ;**
- **l'efficacité attendue des haies bocagères : hauteur à maturité, effet selon les saisons, modalités de suivi, d'entretien et de remplacement ;**
- **la qualité de l'exploitation des résultats du suivi écologique et des mesures susceptibles d'être mises en œuvre en cas d'incidences plus importantes que celles initialement évaluées.**

² Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

³ Une station végétale est un endroit (ou un type de terrain) où poussent naturellement certaines plantes, souvent dans des conditions particulières (climat, sol, altitude, etc.).

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société SOLIS PV 22, filiale du groupe Enoé, sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter, pour une durée de 40 ans, un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Hénaménil, dans le département de Meurthe-et-Moselle (54), aux lieux-dits « Le Battant » et « La Mauvaise Corvée ». Hénaménil appartient à la communauté de communes du Pays du Sânon.



Figure 1: Localisation de la zone d'implantation du projet

La zone d'implantation potentielle (ZIP) représente une superficie totale de 22 ha, dont 21 ha seront clôturés pour l'installation du parc agrivoltaïque. Les parcelles agricoles concernées appartiennent à une ferme dont l'activité agricole associe grandes cultures et élevage ovin et sont aujourd'hui cultivées en grandes cultures conventionnelles.

S'agissant du portage et de la gestion du site, le dossier ne précise pas les responsabilités respectives du propriétaire foncier et de la société SOLIS PV 22, notamment en matière de gestion du site, de surveillance, d'entretien des installations et de remise en état à l'issue de l'exploitation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la répartition des responsabilités et engagements, tant pour la gestion et l'entretien du site en phase d'exploitation que pour le démantèlement et la remise en état.

Le site d'étude s'inscrit dans un contexte agricole ouvert, en majorité constitué de terres cultivées. Il comprend également, à l'extrême nord-ouest, un espace prairial et une haie arbustive bordant le ruisseau de Bonneval. La ZIP est traversée par un ruisseau busé, qui la divise en deux secteurs. Si le dossier prévoit son évitement et le maintien d'une bande inconstructible réglementaire, l'Ae relève que ce linéaire pourrait utilement faire l'objet d'une restauration écologique. Sans remettre en cause l'économie générale du projet, elle invite le pétitionnaire à examiner l'opportunité d'une remise à ciel ouvert du ruisseau, afin de renforcer les continuités écologiques, de diversifier les habitats favorables à la flore et à la petite faune et d'améliorer la fonctionnalité écologique du ruisseau.

Afin d'appréhender les enjeux environnementaux dans leur globalité, l'étude d'impact définit plusieurs aires d'étude emboîtées, adaptées aux thématiques analysées. La ZIP correspond à l'emprise du projet. L'aire d'étude immédiate, définie dans un rayon de 500 m autour de la ZIP,

permet l'analyse des milieux physique et humain, notamment pour l'évaluation des effets directs du projet sur l'eau, les risques, les infrastructures, le cadre de vie et les activités humaines. Enfin, une aire d'étude éloignée de 5 km permet d'appréhender les enjeux à une échelle plus large, en particulier ceux liés au paysage, au patrimoine et à l'insertion du projet dans son environnement.

Description de l'installation photovoltaïque

La centrale agrivoltaïque prévue sera composée de 18 954 modules photovoltaïques bifaciaux en silicium monocristallin, répartis sur des structures mobiles de type tracker. Les modules seront fixés sur des structures métalliques ancrées au sol. Le choix définitif des fondations sera arrêté à l'issue des études de sol, en fonction des caractéristiques géotechniques du terrain.



Figure 2: Plan d'aménagement du parc

La puissance installée de la centrale atteindra 12,7 MWc pour une production annuelle estimée à 17 GWh.

Les panneaux présenteront une hauteur comprise entre 1,10 m au point bas et 3,10 m au point haut, avec une inclinaison variable de 0 à 55°. L'installation comprendra 700 structures, chacune constituée de 27 modules, espacées de 7 m de pieu à pieu, avec un inter-rang minimal de 4,7 m. La surface projetée des modules photovoltaïques représentera environ 5 ha.

L'installation comprendra également les équipements nécessaires à son fonctionnement, notamment deux postes de transformation, un poste de livraison, des pistes d'accès, une clôture périmétrique de 1 947 m de longueur, six abreuvoirs destinés aux ovins ainsi qu'une réserve incendie de 60 m³.

À l'issue de la période d'exploitation de 40 ans, les installations seront démantelées et les terrains remis dans un état compatible avec leur usage antérieur.

Raccordement du projet au réseau électrique public

Le dossier indique que le raccordement de la centrale au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé en souterrain entre le poste de livraison du projet et le poste source d'Hénaménil, situé à 15,3 km du site. Les travaux de raccordement peuvent générer des impacts sur l'environnement, notamment en phase de chantier, liés à l'ouverture de tranchées, au franchissement d'infrastructures ou de réseaux existants ainsi qu'aux perturbations temporaires des sols et des milieux traversés. Le tracé présenté reste prévisionnel et sera précisé par le gestionnaire de réseau à l'issue des études techniques.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement constituent une composante à part entière du projet et doivent, à ce titre, être intégrés à l'analyse environnementale.

Elle recommande au pétitionnaire de présenter une analyse des incidences environnementales des travaux de raccordement, sur la base de leur tracé prévisionnel et, le cas échéant, de compléter l'étude d'impact afin d'évaluer leurs effets directs et indirects et de définir les mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation correspondantes, conformément à l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement⁴.

Compatibilité avec les documents de planification et d'urbanisme en vigueur

Le dossier traite de l'articulation du projet avec les principaux documents de planification applicables au territoire, notamment le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54 ainsi que le règlement national d'urbanisme (RNU). Il conclut à la compatibilité du projet avec ces documents

Au regard des éléments présentés, l'Ae n'a pas d'observation particulière sur l'articulation du projet avec les documents de planification et d'urbanisme applicables.

Justification des avantages et inconvénients du projet photovoltaïque aux plans environnemental et agricole

Le projet est présenté comme une installation agrivoltaïque associant une production photovoltaïque par panneaux trackers et une activité d'élevage ovin. Il prévoit la conversion de parcelles exploitées en grandes cultures en prairie pâturée, afin de renforcer l'autonomie fourragère de l'exploitation ovine actuelle et d'améliorer les conditions de pâturage du troupeau.

Le dossier comprend une étude préalable agricole et une étude technico-économique de la Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle, qui permettent d'apprécier la justification agricole du projet au regard de ses effets sur l'exploitation de polyculture-élevage, composée notamment d'un troupeau de 300 brebis. Ces éléments portent notamment sur la conversion des terres labourables en prairie pâturée, le maintien d'une activité agricole sur les parcelles, l'adaptation du dispositif au pâturage ovin, la hauteur minimale sous panneaux en présence des animaux, l'espacement entre les rangées et le taux de couverture annoncé.

L'Ae relève par ailleurs que le projet est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF, qui constitue un élément important d'appréciation de son caractère agrivoltaïque et de sa compatibilité avec les objectifs de préservation de l'activité agricole.

L'Ae recommande de joindre l'avis de la CDPENAF au dossier et, le cas échéant, d'apporter des réponses aux observations et prescriptions.

Par ailleurs, dès lors que le projet repose sur une évolution de l'usage agricole des parcelles, le suivi agricole devra permettre de vérifier concrètement le maintien d'une production agricole significative, la réalité du service rendu à l'exploitation et l'efficacité du dispositif agrivoltaïque dans le temps.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir un retour d'expérience à l'issue d'une première période d'exploitation de 3 ans, portant sur le bon fonctionnement d'une production agricole durable couplée à la production énergétique, avec une évaluation des éventuels gains ou pertes de rendement, des conditions de pâturage, de la production fourragère et des impacts observés, notamment au regard des intrants utilisés.

Étude des solutions alternatives

Le dossier justifie le choix du site par la nature agrivoltaïque du projet et sa cohérence avec

⁴ ,Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

l'exploitation agricole concernée. Il met notamment en avant la proximité des parcelles avec le siège de l'exploitation, le renforcement de l'autonomie fourragère de l'éleveur ainsi que la conversion de parcelles actuellement cultivées, en prairie pâturée.

À l'appui de ce choix, le dossier présente une analyse de 14 sites à l'échelle de la Communauté de communes du Pays du Sânon. Les 13 sites non retenus ont été écartés en raison de surfaces insuffisantes, de contraintes topographiques, de la présence de boisements de plus de 30 ans, de contraintes patrimoniales, de risques naturels, de la présence de cours d'eau ou encore d'un éloignement jugé excessif du raccordement électrique.

Le dossier présente également 3 variantes d'implantation sur le site. La variante initiale prévoyait une puissance installée de 14 MWc sur une emprise clôturée de 22 ha. Une variante intermédiaire a permis de réduire l'emprise du projet et d'éviter une station de flore patrimoniale. La variante finalement retenue ramène la puissance installée à 12,7 MWc et la surface projetée des modules à environ 5 ha. Elle intègre également l'évitement du ruisseau busé présent au centre du site ainsi qu'une augmentation des allées est-ouest destinée à améliorer les conditions d'exploitation agricole et de circulation du troupeau. L'Ae relève que cette variante constitue l'option la plus favorable parmi celles étudiées.

L'analyse des solutions de substitution demeure principalement fondée sur des critères de faisabilité technique, foncière et agricole. Bien que plusieurs sites anthropisés ou dégradés soient recensés, le dossier n'explique pas pourquoi ils ont été écartés, ni la place accordée aux enjeux environnementaux dans la comparaison des options.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier présente un état initial de l'environnement appuyé sur des investigations de terrain. Les principaux enjeux identifiés concernent les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, notamment les oiseaux, ainsi que l'insertion paysagère du projet. Les autres thématiques, en particulier les risques naturels et technologiques et la ressource en eau, ne présentent pas de sensibilité majeure à l'échelle du projet.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le changement climatique

Le dossier présente le bilan des émissions de GES du projet, fondé sur une approche en cycle de vie, depuis le développement, l'approvisionnement et la construction des installations jusqu'à leur exploitation et leur démantèlement.

Le parc agrivoltaïque, d'une puissance installée de 12,7 MWc, devrait produire environ 17 GWh par an, soit, selon les éléments présentés, l'équivalent de la consommation électrique annuelle d'environ 3 200 foyers, sur la base de la consommation moyenne retenue par le SRADDET Grand Est, estimée à 5,3 MWh par foyer et par an.

Les émissions du projet sont estimées à 8 650 tonnes équivalent CO₂ sur l'ensemble de sa durée d'exploitation, soit 13,5 gCO₂e/kWh sur 40 ans. Le principal poste d'émissions est lié à la fabrication des modules photovoltaïques, indiqués comme étant d'origine asiatique. Le dossier conclut à un temps de retour carbone d'environ 3 ans.

Le dossier ne présente pas d'estimation du temps de retour énergétique, qui permettrait d'apprécier le délai nécessaire pour que l'installation produise l'énergie mobilisée pour sa fabrication, son transport, son installation, son exploitation et son démantèlement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le bilan des émissions de gaz à effet de serre par une estimation du temps de retour énergétique de l'installation.

L'Ae rappelle à cet égard les attentes formulées dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est », ainsi que les orientations du guide ministériel relatif à la prise en compte des émissions

de gaz à effet de serre dans les études d'impact. La conférence des autorités environnementales a également produit [une note relative à la prise en compte du changement climatique](#)⁵.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Le site d'implantation du projet s'inscrit dans un contexte agricole ouvert, principalement occupé par des terres cultivées. L'étude d'impact identifie la présence d'une station de flore patrimoniale, le Torilis des champs, située en partie sud-ouest de la ZIP, dont l'enjeu est qualifié de modéré.

Le projet prévoit une mesure d'évitement de cette station, clairement matérialisée dans le dossier. Aucun aménagement n'est prévu dans son emprise et une zone tampon de 3 m est maintenue. La haie périphérique sera implantée à 3 m de la zone de présence de l'espèce, tandis que la clôture de la centrale sera située à plus de 7 m.

L'Ae relève favorablement cette mesure d'évitement et souligne l'importance de son strict respect en phase chantier, notamment afin d'éviter toute circulation d'engins, dépôt de matériaux ou intervention accidentelle dans le secteur concerné.

2.3. Les oiseaux

L'étude ornithologique apparaît bien documentée, les inventaires ayant été réalisés sur un cycle biologique complet. Ils ont permis de recenser 39 espèces d'oiseaux et de mettre en évidence un intérêt principalement lié aux milieux agricoles ouverts ainsi qu'à la haie arbustive située en bordure ouest de l'aire d'étude immédiate.

En période de reproduction, les cultures accueillent des espèces caractéristiques des milieux ouverts, notamment l'Alouette des champs, recensée comme nicheuse certaine, ainsi que la Caille des blés et la Bergeronnette printanière, considérées comme nicheuses probables. Elles constituent également des zones de chasse pour plusieurs rapaces, dont le Busard Saint-Martin, le Faucon crécerelle et le Milan royal. La haie arbustive à l'ouest accueille quant à elle des espèces de milieux semi-ouverts, notamment la Pie-grièche écorcheur, dont la nidification est jugée probable, ainsi que le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse. Les enjeux sont qualifiés de forts pour la Pie-grièche écorcheur. En périodes migratoires et hivernale, les enjeux apparaissent plus limités, le site restant toutefois fréquenté par plusieurs espèces patrimoniales, dont l'Alouette des champs, la Linotte mélodieuse et la Grue cendrée en migration postnuptiale.

Les incidences potentielles du projet concernent le risque de dérangement ou de destruction d'individus en phase de travaux, notamment pour les espèces nichant au sol dans les cultures ou inféodées aux haies. En phase d'exploitation, la conversion des terres cultivées en prairie pâturée, l'implantation des panneaux, des clôtures, des pistes et des équipements annexes modifieront durablement les habitats aujourd'hui présents. Ces évolutions peuvent affecter les conditions de nidification, d'alimentation, de chasse et de déplacement des oiseaux des milieux ouverts.

Le dossier prévoit plusieurs mesures de réduction, notamment l'adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter les périodes sensibles de reproduction, en particulier de mars à juillet, le balisage et la mise en défens des secteurs sensibles, ainsi qu'un suivi de chantier par un écologue. Il prévoit également le maintien d'espaces ouverts au sein du parc agrivoltaïque, avec un espacement de 7 m entre les tables et des espaces de 10 m entre certaines allées ainsi qu'entre la clôture périphérique et les modules. Ces espaces libres représentent environ 14,4 ha de milieux prairiaux dépourvus de panneaux photovoltaïques. La création de haies périphériques et internes est également prévue, notamment pour renforcer les habitats favorables aux espèces des milieux semi-ouverts.

Ces mesures sont intéressantes, mais leurs effets pourraient être différents selon les cortèges d'espèces. La création de haies et la gestion prairiale peuvent bénéficier aux espèces de milieux semi-ouverts, tandis que le maintien des espèces strictement associées aux milieux ouverts agricoles, telles que l'Alouette des champs ou la Caille des blés, devra être vérifié. Le suivi

⁵ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf

écologique prévu en phase d'exploitation devra ainsi permettre d'apprécier les effets réels du parc sur les oiseaux et l'efficacité des mesures mises en œuvre.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités du suivi des oiseaux en phase d'exploitation, en distinguant les espèces des milieux ouverts agricoles de celles des milieux semi-ouverts, et d'indiquer les mesures correctives susceptibles d'être mises en œuvre en cas de diminution significative de la fréquentation du site, de perte de fonctionnalité des habitats ou de non-maintien des espèces patrimoniales identifiées.

2.4. L'intégration paysagère

Le projet s'inscrit dans un paysage agricole ouvert du plateau lorrain, marqué par de larges parcelles cultivées, de faibles ondulations du relief, la présence de boisements et plusieurs axes de perception, notamment depuis la route départementale RD108, la voie verte du canal de la Marne au Rhin, les abords de Bauzemont et les chemins d'exploitation proches.

L'étude paysagère apparaît claire et étayée. Elle identifie les principaux secteurs de visibilité du projet et s'appuie sur plusieurs simulations permettant d'apprécier son insertion dans le paysage. Elle met en évidence une perception significative du projet depuis la RD108, où l'incidence brute est qualifiée de forte, ramenée à un niveau modéré après mise en œuvre des mesures d'insertion. Depuis les chemins d'exploitation proches, les installations restent perceptibles et introduisent une nouvelle trame dans un espace jusque-là principalement dédié aux grandes cultures.

Le dossier prévoit plusieurs mesures d'insertion paysagère, comprenant l'habillage des locaux techniques, le choix de teintes neutres, la mise en place d'une clôture agricole à mailles larges, ainsi que la plantation de haies bocagères périphériques et internes. Ces haies ont vocation à limiter les ouvertures visuelles, à morceler l'emprise du parc et à réduire l'effet de nappe. Les haies périphériques seront implantées sur environ 1 370 m le long de la clôture, avec une emprise minimale de 5 m. Elles seront complétées par 4 linéaires internes, portant le linéaire total de plantations à environ 1 880 m. Le dossier précise que ces haies seront composées d'essences arborées et arbustives locales et diversifiées. Il prévoit également des plantations de différentes tailles, allant de jeunes plants à des sujets déjà plus développés, afin de favoriser leur reprise et de produire progressivement un effet paysager.

L'Ae note que l'efficacité paysagère de ces mesures dépendra de la bonne reprise des plantations, de leur développement dans le temps et de leur entretien. Cette vigilance apparaît d'autant plus nécessaire que les panneaux de type trackers atteindront une hauteur maximale de 3,10 m, tandis que les haies internes sont annoncées comme limitées à 2 m de hauteur.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la hauteur attendue des haies bocagères à maturité, ainsi que leurs modalités de suivi, d'entretien et, le cas échéant, de remplacement des sujets malades, afin de garantir leur rôle d'insertion paysagère dans la durée.

2.5. Le suivi écologique

Le dossier prévoit la mise en place d'un suivi écologique de chantier assuré par un écologue, destiné à vérifier la bonne mise en œuvre des engagements environnementaux et le respect des mesures prévues. Ce suivi portera notamment sur l'adéquation du phasage des travaux avec le cycle biologique des espèces, le maintien du balisage des secteurs sensibles, le respect des prescriptions applicables et, le cas échéant, l'identification de sensibilités non détectées avant le démarrage des travaux. Des passages sont prévus au début du chantier, aux principales étapes des travaux ainsi qu'en fin de chantier, avec une fréquence renforcée en période de restriction.

L'Ae relève favorablement cette mesure. Elle prend également note du programme de suivi écologique prévu durant l'exploitation du parc. Elle souligne l'intérêt de préciser les modalités d'exploitation des résultats obtenus, ainsi que les mesures susceptibles d'être mises en œuvre si le suivi mettait en évidence des incidences plus importantes que celles initialement évaluées.

METZ, le 24 juin 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and strokes, positioned above the name Alby SCHMITT.

Alby SCHMITT